CONVENTION DE MODIFICATION À UN ACTE DE PRÊT

**ENTRE**

ci-après appelé le « **prêteur** »

**ET** :

ci-après appelé l’« **emprunteur** ».

**LESQUELS FONT LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS QUI SUIVENT :**

1. L’emprunteur a obtenu un prêt à terme de dollars ( $) consenti par le prêteur en vertu d’un acte de prêt (sous seing privé en date du ***ou*** reçu devant Me notaire, le , sous le numéro de ses minutes).
2. Le prêteur et l’emprunteur désirent prolonger la durée de la période au cours de laquelle (le prêt ***ou***la tranche du prêt) doit être déboursé(e). Le prêteur et l’emprunteur conviennent que, contrairement à ce que prévoyait ledit acte de prêt, (le prêt ***ou***la tranche du prêt) devra être entièrement déboursé(e) dans les () mois de la date du certificat délivré par La Financière agricole du Québec et en vertu duquel le prêt a été contracté.
3. a) Le prêteur et l’emprunteur désirent prolonger la durée de la période au cours de laquelle (le prêt ***ou***la tranche du prêt) doit être déboursé(e). Le prêteur et l’emprunteur conviennent que, contrairement à ce que prévoyait ledit acte de prêt, (le prêt ***ou***la tranche du prêt) devra être entièrement déboursé(e) dans les () mois de la date du certificat délivré par La Financière agricole du Québec et en vertu duquel le prêt a été contracté.

b) L’emprunteur s’engage de plus, nonobstant ce qui a été convenu à l’acte de prêt, à verser mensuellement, en même temps que les versements d’intérêt prévus à l’acte pour (le prêt ***ou***la tranche du prêt), et ce, jusqu’à la date d'échéance de (celui-ci ***ou*** celle-ci), une somme de ( $) qui sera appliquée en réduction du capital (du prêt ***ou*** de la tranche du prêt).

1. Le troisième paragraphe de l'acte de prêt intitulé « **3- TAUX D’INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT**» est modifié en remplaçant la clause remboursement (du prêt ***ou***de la tranche du prêt) par la suivante :

« **REMBOURSEMENT:** L'emprunteur s'oblige à payer l’intérêt ci‑dessus mensuellement, le premier de ces versements d’intérêt devenant dû le premier jour du premier mois suivant la date du premier déboursement (du prêt ***ou*** de la tranche du prêt) et les autres successivement jusqu’au premier jour du mois suivant la date du certificat, date à laquelle l’emprunteur s’oblige également à rembourser le solde (du prêt ***ou*** de la tranche du prêt) en capital, intérêts, frais et accessoires. ».

2) a) Le troisième paragraphe de l'acte de prêt intitulé « **3- TAUX D’INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT**» est modifié en remplaçant la clause remboursement (du prêt ***ou*** de la tranche du prêt) par la suivante :

« **REMBOURSEMENT:** L'emprunteur s'oblige à payer l’intérêt ci‑dessus mensuellement, le premier de ces versements d’intérêt devenant dû le premier jour du premier mois suivant la date du premier déboursement (du prêt ***ou*** de la tranche du prêt) et les autres successivement jusqu’au premier jour du mois suivant la date du certificat, date à laquelle l’emprunteur s’oblige également à rembourser le solde (du prêt ***ou***de la tranche du prêt) en capital, intérêts, frais et accessoires. ».

b) L’emprunteur s’engage également à verser (mensuellement, semestriellement ***ou*** annuellement), en même temps et en plus des versements d’intérêt prévus au paragraphe 2) a) ci-dessus, et ce, jusqu’à la date d'échéance y convenue, une somme de ( $) qui sera appliquée en réduction du capital (du prêt ***ou*** de la tranche du prêt), le premier de ces versements de capital devenant dû le premier jour du mois de deux mille (20) et les autres successivement jusqu’à la date d’échéance.

1. Le troisième paragraphe de l'acte de prêt intitulé « **3- TAUX D’INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT**» est modifié en remplaçant les clauses par les suivantes :

«

- **INTÉRÊT :** Le prêt porte intérêt au taux de pour cent ( %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après.

Tout l'intérêt accumulé depuis le premier déboursement du prêt doit être payé, selon la fréquence prévue des versements, le septième, quatorzième, trentième, quatre-vingt-dixième, cent-quatre-vingtième ou trois-cent soixantième (7e, 14e, 30e, 90e, 180e ou 360e) jour précédent le premier paiement en capital et intérêts.

- **REMBOURSEMENT :**L'emprunteur s'oblige à rembourser au prêteur le prêt avec intérêt au taux ci-dessus mentionné, de la manière suivante, savoir :

a) des versements , égaux et consécutifs de ( $) chacun, comprenant l'intérêt au taux susmentionné et la somme affectée à l'amortissement. Le premier de ces versements devient dû le (date) **ou** le quatorzième, trentième (14e-30e) jour ou deuxième, quatrième, septième ou treizième (2e, 4e, 7e, 13e) mois suivant la date du premier déboursement. Les autres versements deviennent dus successivement jusqu'à l’échéance d’un terme de () ans commençant le (date) **ou** à la date du premier déboursement, date d’échéance du terme à laquelle, quels que soient le nombre et la fréquence prévus des versements, tout solde alors dû en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible;

b) les modalités de remboursement qui précèdent sont basées sur une période d'amortissement de () ans.

- **INTÉRÊT :** Le prêt porte intérêt au taux de pour cent ( %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l’article 2 du Programme tel que ce Programme existait à la date d’émission du certificat. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s’ajuster à ce nouveau taux préférentiel.

Tout l'intérêt accumulé depuis le premier déboursement du prêt doit être payé, selon la fréquence prévue des versements, le septième, quatorzième, trentième, quatre-vingt-dixième, cent-quatre-vingtième ou trois-cent soixantième (7e, 14e, 30e, 90e, 180e ou 360e) jour précédent le premier paiement en capital et intérêts.

- **REMBOURSEMENT :** L'emprunteur s'oblige à rembourser au prêteur le prêt avec intérêt au taux ci-dessus mentionné, de la manière suivante, savoir :

a) des versements , égaux et consécutifs de ( $) chacun, applicable d’abord au paiement de l’intérêt au taux fluctuant susmentionné, le résidu étant applicable au remboursement du capital du prêt. Le premier de ces versements devient le (date) **ou** le quatorzième, trentième (14e-30e) jour ou deuxième, quatrième, septième ou treizième (2e, 4e, 7e, 13e) mois suivant la date du premier déboursement. Les autres versements deviennent dus successivement jusqu'à l’échéance d’un terme de () ans commençant le (date) **ou** à la date du premier déboursement, date d’échéance du terme à laquelle, quels que soient le nombre et la fréquence prévus des versements, tout solde alors dû en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible.

Si le montant d'un versement est insuffisant pour payer les intérêts accumulés à la date de ce versement, le prêteur en avise l'emprunteur qui doit, sur demande du prêteur, acquitter immédiatement ce solde d’intérêt impayé;

b) les modalités de remboursement qui précèdent sont basées sur une période d'amortissement de () ans.

1. Les parties conviennent en conséquence de modifier les dispositions de l’acte de prêt, confirmant et ratifiant toutes les autres dispositions de l’acte de prêt.
2. Rien dans les présentes ne devra être interprété comme constituant novation ni dérogation aux droits ou stipulations contenus à l’acte de prêt ou à toute convention de modification encore en vigueur le cas échéant, dont toutes les clauses continueront de s’appliquer, sauf pour ce qui est des modifications expressément convenues aux présentes.

Signé à , ce e jour de 20

|  |  |
| --- | --- |
| Par : |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Par : |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

Emprunteur(s) :

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |